

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : PM/15003795

Lausanne, le 1^{er} avril 2009

Projet de modification de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ainsi que de la modification de la LEtr concernant le contre-projet indirect à l'« initiative sur le renvoi »

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de la consultation publique sur les modifications relatives aux lois mentionnées en titre et il vous remercie de l'avoir consulté sur ces sujets importants.

S'agissant tout d'abord des modifications de la LAsi, le Conseil d'Etat se doit ici de déplorer qu'une grande partie des adaptations envisagées aboutissent à de nouveaux transferts de charges sur les cantons, notamment au travers de l'augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être prises en charge par l'aide d'urgence, de l'interdiction de travailler imposées à certains requérants d'asile, des indemnités que les cantons devraient verser à l'ODM si certaines données ne devaient pas lui être communiquées et de la couverture notoirement insuffisante de frais de détention administrative.

Il regrette très vivement que le rapport explicatif transmis à l'appui de ces modifications législatives ne fasse aucune mention de tous ces transferts de charges sur les cantons et se contente de faire état des substantielles économies (10 millions) espérées par la Confédération.

Le Gouvernement vaudois estime aussi que certaines des nouvelles dispositions restrictives envisagées par le projet, tels que, par exemple, l'interdiction de déposer des demandes d'asile auprès des Représentations suisses à l'étranger ou l'impossibilité de reconnaître la qualité de réfugié aux déserteurs ou réfractaires pourraient constituer des atteintes excessives aux droits individuels des personnes concernées, sans être réellement efficaces.

Le Conseil d'Etat regrette aussi que la Confédération n'ait pas profité de cette révision législative pour donner une base légale claire aux pratiques cantonales en matière de cession de salaire des demandeurs d'asile et admis provisoire qui exercent une activité lucrative.

S'agissant des modifications de la LEtr, le Conseil d'Etat note que le principe de l'octroi de l'autorisation d'établissement à des personnes bien intégrées se heurte à des problèmes légaux importants, notamment s'agissant des personnes disposant d'un droit au permis C grâce à une Convention internationale ou à leur statut (réfugiés reconnus, conjoints de ressortissants suisses). En effet, le motif tiré d'une intégration jugée insuffisante ne leur est pas opposable et ne permet donc pas de leur refuser l'octroi d'une autorisation d'établissement.

De même, il sied de relever qu'au terme de 5 ou 10 ans de séjour, la plus grande partie des ressortissants étrangers sont bien intégrés dans notre pays et que partant, un contrôle systématique de cette condition d'intégration avant la délivrance d'une autorisation d'établissement constituerait un surcroît de travail fastidieux pour les cantons.

Le Gouvernement vaudois accueille favorablement le regroupement dans la LEtr des dispositions légales relatives au financement de la promotion de l'intégration qui opérera une séparation claire entre les financements de l'aide sociale (forfait global) et ceux de la promotion de l'intégration.

Il estime aussi que d'une manière globale, les autorités fédérales devraient consentir encore plus d'efforts en matière d'intégration et que, par exemple, un forfait d'intégration devrait être versé dans tous les cas d'admission provisoire, y compris si la décision y relative intervient après 7 ans de séjour. Il serait aussi favorable à une uniformisation des modes de financement qui pourrait prendre la forme d'un programme cantonal des mesures.

En revanche, le Conseil d'Etat partage la position du Conseil Fédéral quant à l'« initiative sur le renvoi » et approuve les modifications légales envisagées afin de lutter contre les ressortissants étrangers délinquants, dites modifications correspondant d'ailleurs déjà, dans une très large mesure, à la jurisprudence actuelle des tribunaux et à la pratique du Canton de Vaud.

Le Gouvernement vaudois prend acte de la possibilité introduite par la révision de détenir en phase préparatoire une personne pouvant être renvoyée sur la base des accords de Dublin. Il est aussi satisfait que la Confédération envisage de participer aux frais de rétention des cantons. Il note toutefois que le forfait journalier actuel versé aux cantons ne couvre qu'environ 50 % des frais de détention réels et qu'il devrait donc être sensiblement revu à la hausse.

Le Conseil d'Etat approuve aussi le principe du transfert du fardeau de la preuve envisagé en matière de démonstration de l'exigibilité du renvoi de certaines personnes se réclamant d'une admission provisoire. Il estime toutefois que cette nouvelle exigence devrait être atténuée dans certains cas, notamment pour les personnes illettrées, très âgées, malades ou n'ayant plus de réseau social dans leur pays.

Pour le surplus, le Gouvernement cantonal vous transmet, dans le document ci-joint, ses remarques spécifiques concernant les modifications des dispositions légales soumises à consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame le Conseillère fédérale, en l'expression de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures
- SPOP